

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/7731  
10 février 1967  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETRE DATEE DU 8 FEVRIER 1967 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR  
LE REPRESENTANT PERMANENT ADJOINT DU YEMEN

J'ai l'honneur de me référer à la note No FO.230 du 17 décembre 1966 que Votre Excellence a adressée au Ministre des affaires étrangères du Yémen, pour lui transmettre le texte de la résolution S/RES/232 (1966) adoptée par le Conseil de sécurité le 16 décembre 1966 en ce qui concerne la situation en Rhodésie du Sud et pour lui demander des renseignements sur les mesures prises par le Gouvernement de la République arabe du Yémen conformément aux dispositions de ladite résolution.

Je voudrais réaffirmer la position du Gouvernement de la République arabe du Yémen qui reconnaît pleinement les droits inaliénables du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance. Je voudrais également donner à Votre Excellence l'assurance que mon gouvernement n'entretient pas de relations politiques, économiques ou commerciales avec le régime minoritaire raciste illégal de Ian Smith.

Bien que le Gouvernement de la République arabe du Yémen ne pense pas que la résolution susmentionnée du Conseil de sécurité relative à la Rhodésie du Sud puisse entraîner la chute du régime illégal de la Rhodésie du Sud, il est prêt à apporter tout son concours à la mise en oeuvre de cette résolution.

Le Gouvernement de la République arabe du Yémen estime que cette résolution ne saurait diminuer la responsabilité du Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, en ce qui concerne la situation actuelle en Rhodésie du Sud.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente note verbale comme document officiel du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

Le représentant permanent adjoint,

(Signé) Gelib A. GAMIL

